

Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, relative au séquestre des biens des condamnés avant le décret du 10 mars 1793, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)
Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, relative au séquestre des biens des condamnés avant le décret du 10 mars 1793, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 265;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30603_t1_0265_0000_14

Fichier pdf généré le 22/01/2023

par l'humanité et par l'amour du bien public. Nous avons répété cette fête, à la réception de votre décret. Il ne manque plus à nos vœux que d'en célébrer bientôt une en mémoire de la paix générale et du bonheur inaltérable que nous préparent vos glorieux travaux.

Vive la République, Vive la Montagne ».

[Mêmes signatures]

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

94

On renvoie au comité de salut public une lettre de la société populaire de Landau qui appelle la justice nationale contre les ennemis personnels de Dentzel, représentant du peuple, qu'ils ont calomnié; elle annonce que ce représentant a partagé avec les bons citoyens de Landau, toutes les fatigues d'un siège long et pénible (2).

95

On renvoie au comité de salut public, une lettre du représentant du peuple dans les départements de la Manche et du Calvados, qui recommande une adresse de la société républicaine d'Honfleur, dans laquelle on sollicite le prompt échange des prisonniers français détenus en Castille, où la barbarie des tyrans et de leurs suppôts, leur fait éprouver les traitemens les plus horribles et les plus insupportables (3).

96

Le substitut de l'agent national près le district de Prades, annonce à la Convention nationale que dans ce district les biens d'émigrés se vendent très avantageusement; qu'à quatre pas des ennemis, entre deux camps que l'on fortifie, des terres, sur lesquelles sont encore empreintes les traces des satellites du tyran de Castille, estimées 7139 livres, ont été vendues 20.405 livres. (*Vifs applaudissemens*) (4)

Insertion au bulletin.

(1) Mention marginale, datée du 19 vent., et signée Tallien.

(2) J. Sablier, n° 1187.

(3) J. Sablier, n° 1187.

(4) Bⁿ, 19 vent.; C. univ., 20 vent.; Mess. soir, n° 570; J. Sablier, n° 1187; Ann. patr., p. 1937; M.U., XXXVII, 311; C. Eg., n° 569.

97

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv., Paris, 18 vent. II] (1)

« Citoyen président,

La loi du 10 mars 1793, constitutive du Tribunal révolutionnaire porte titre 2, article 2 « les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort, seront acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs ».

Cette loi ne statue que pour l'avenir, et il n'existe pas de décret qui prononce la confiscation des biens des contre-révolutionnaires que le glaive de la loi avait frappé avant l'érection du Tribunal révolutionnaire.

Cependant il semble que la confiscation des biens doit être une suite de la condamnation des conspirateurs, sans distinction de l'époque à laquelle cette condamnation a été prononcée et que les biens de ceux, que le tribunal créé à Paris par la loi du 17 août 1792 a condamnés doivent être acquis à la République.

La loi du 1^{er} brumaire relative aux fabricateurs de faux assignats porte « les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats ou de fausses monnaies seront déclarés acquis à la République ». J'ai pensé que la Convention nationale n'entendait pas mettre de différence, sous le rapport de la confiscation des biens, entre le contre-révolutionnaire et le fabricant de faux assignats, mais il serait nécessaire qu'elle voulut s'expliquer à cet égard et le plus tôt possible; pour régler la conduite de l'administrateur des domaines nationaux sur un point qui intéresse essentiellement la fortune publique ».

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (2).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 53

[Extrait des délibérations de la comm. de Seysel, 30 niv. II] (3)

L'agent national a dit :

Frères et amis,

Les sans-culottes de la République française ne savent pas seulement remporter des victoires sur les despotes coalisés, ils savent aussi anéantir leurs ennemis intérieurs, terrasser l'aristocratie et écraser le monstre hideux du fana-

(1) D. III, 322.

(2) Mention marginale non datée, signée Tallien.

(3) D. IV bis 56, doss. 12 (Ain).